



AG 2022 – point 10.3 de l'ordre du jour :

Reconnaissance du titre « Curatrice / curateur professionnel ASCP »

1. Situation de départ

Les fonctions de « curatrice professionnelle » et « curateur professionnel » ne sont pas des titres professionnels protégés. Ils sont toutefois devenus courants dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte pour désigner des titulaires de mandats exerçant cette profession à titre principal.

Il n'existe actuellement aucune qualification professionnelle reconnue pour les curatrices et curateurs professionnels. Le cursus de formation et le parcours professionnel des curatrices et curateurs professionnels sont très variés.

En 2017, l'ASCP a rédigé un [profil d'exigences pour les curatrices et curateurs professionnels](#) qui définit notamment les qualifications professionnelles requises. En l'absence d'un titre professionnel protégé, l'ASCP souhaite créer une reconnaissance du titre de « curatrice professionnelle ASCP / curateur professionnel ASCP » sur la base de ce profil d'exigences. Elle renforcera ainsi la profession qui assure prioritairement la protection pratique de l'enfant et de l'adulte dans le cadre d'une alliance de travail avec les personnes concernées.

2. Objectif et critères de reconnaissance

La procédure permet aux curatrices et curateurs professionnels actifs de se faire reconnaître par l'ASCP en tant que « curatrice professionnelle ASCP / curateur professionnel ASCP ». A cette fin, les personnes concernées doivent disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans la gestion de mandats.

Le concept définitif, qui fait suite à la consultation auprès des membres et milieux intéressés en 2020, ne prévoit pas de re-certification périodique ni de reconnaissance « sur dossier ». Dans le cadre de la procédure de reconnaissance standardisée, seuls les trois critères objectifs - qualification professionnelle, formation continue et expérience professionnelle - sont pris en compte et évalués. **La reconnaissance est accordée à partir d'un total de 20 points.**

D'autres critères objectivement non mesurables ne sont pas pris en compte. Les critères subjectifs et liés à la personnalité sont réservés au processus de recrutement concret au sein des organisations et ne se prêtent pas à la procédure de reconnaissance. Ils doivent en effet être évalués en fonction de la situation et de l'organisation.

Les trois critères et leur évaluation se présentent comme suit :

2.1. Formation professionnelle (total maximal de points : 10 points)

a. Formation supérieure (université, haute école spécialisée/HES)

Diplôme	Points
Bachelor en : <ul style="list-style-type: none">• Travail social• Pédagogie sociale• Pédagogie• Psychologie• Droit	5 points chacun
Master dans les disciplines susmentionnées	2 points

b. Formation professionnelle

Diplôme	Points
<ul style="list-style-type: none"> Pour chaque apprentissage achevé avec obtention d'un CFC 	2 points
Les formations suivantes donnent droit à un point supplémentaire : <ul style="list-style-type: none"> Employé/e de commerce CFC Apprentissage dans le secteur administratif CFC 	1 point

2.2. Formation continue (nombre maximal de points : 8)

Formation continue	Points
CAS en rapport avec la profession, notamment : <ul style="list-style-type: none"> Gestion de mandats Protection de l'enfant et de l'adulte Psychopathologie dans le travail social 	2 points chacun
MAS (3 CAS et travail de master) dans les domaines spécialisés précités.	8 points
Autres : <ul style="list-style-type: none"> Certificat fédéral de capacité en assurances sociales Formation à la médiation avec diplôme Diplôme fédéral d'expert-comptable et diplôme fédéral d'agent fiduciaire Brevet d'avocat 	1 point chacun

2.3. Expérience professionnelle (maximum : 12 points)

Expérience professionnelle	Points
Années professionnelles en tant que gestionnaire de cas dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> Gestion de mandats en tant que curatrice ou curateur professionnel (au moins 2 ans sont requis pour la reconnaissance) 	3 points par an
<ul style="list-style-type: none"> Aide sociale matérielle et immatérielle, consultations pour mères et pères, service d'aide à la jeunesse, conseil familial, conseil en matière de dettes, conseil en matière d'addictions 	2 points par an
<ul style="list-style-type: none"> Aide sociale matérielle et immatérielle, consultations pour mères et pères, service d'aide à la jeunesse, conseil familial, conseil en matière de dettes, conseil en matière d'addictions 	1 point par an
Expérience professionnelle dans la gestion de mandats / activité dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> Gestion de fortune Services fiduciaires Travail social en milieu scolaire ou en entreprise Activité d'avocat/e Activité de garde d'enfants et/ou d'assistances aux personnes âgées 	

3. Processus de reconnaissance

La reconnaissance est définitive et ne doit pas être confirmée par une nouvelle procédure d'examen périodique (re-certification). La curatrice ou le curateur professionnel s'engage à poursuivre sa formation continue par le biais d'une autodéclaration qui relève de sa propre responsabilité.

La demande de reconnaissance se fait au moyen du formulaire standard et des documents nécessaires (CV, diplômes, attestations ou certificats de travail) et doit être adressée au secrétariat général de l'association. Le secrétaire général examine la

demande et détermine le nombre de points. Il soumet la demande de reconnaissance à la « commission de reconnaissance » compétente pour la décision définitive.

La commission examine la demande et statue. En cas de refus de la reconnaissance, la demanderesse/le demandeur peut faire appel à la commission de recours. Celle-ci prend une décision définitive. Une nouvelle demande peut être déposée au plus tôt deux ans après la notification de la décision de rejet.

4. Commission de reconnaissance et commission de recours

La « commission de reconnaissance » et la commission de recours sont composées de représentantes et représentants des Hautes écoles spécialisées et du comité de l'ASCP, ainsi que de curatrices/curateurs professionnels, de membres des autorités et de responsables des membres collectifs. La commission de recours indépendante, qui ne compte aucun membre impliqué dans la décision initiale, statue sur les recours.

5. Finances

Pour la procédure de reconnaissance, les frais facturés par demande s'élèvent à CHF 150.- pour les membres de l'ASCP et à CHF 350.- pour les non-membres.

Chaque membre de la commission perçoit une indemnité forfaitaire de CHF 250.- par séance, plus le remboursement de ses frais.

Avec 15 à 20 demandes par séance, les coûts sont donc financés par les frais de procédure.

6. Pertinence de la reconnaissance

En tant que seule association professionnelle de Suisse, l'ASCP crée avec la reconnaissance du titre « curatrice professionnelle ASCP / curateur professionnel ASCP » une qualification objective et transparente pour les titulaires de mandats actifs. La demanderesse ou le demandeur renforce ainsi son propre profil vis-à-vis des employeurs et de l'APEA. Même si d'autres aspects, en particulier les compétences personnelles, sont pertinents pour un poste spécifique, la personne reconnue comme « curatrice professionnelle ASCP / curateur professionnel ASCP » assoit sa réputation professionnelle.

Avec ce processus de reconnaissance et l'engagement des personnes concernées à poursuivre leur propre formation continue, l'ASCP fixe un standard de qualité pertinent pour la gestion de mandats pratique au sein de la PEA.

L'intention et la volonté de l'ASCP sont de favoriser le lien entre la pratique et la formation professionnelle et de renforcer ainsi durablement la profession, grâce à l'importance accordée à la formation initiale et continue dans le processus de reconnaissance, à l'engagement personnel à suivre des formations continues et à la composition de la commission.

Udligenswil, août 2022

pour le groupe de travail du comité

Markus Odermatt, secrétaire général